



Tél. : 50.01.43.27 EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARI4N98

REGLEMENTATION DE L'ACCES DU SITE DE CROSAGNY

Le Maire de la Commune de BLOYE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2213.1 et L 2213.4,
- Vu la loi n°91.2 du 3 Janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes,
- Vu le décret n° 92.258 du 20 mars 1992 portant modification du Code de la route et application de la loi n°91.2 du 3 janvier 1991 sus visée.
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'accès au site de CROSAGNY, afin de préserver au maximum ce patrimoine naturel et son environnement.

ARRETE

Article 1 : la circulation est interdite de manière permanente :

- sur le chemin Rural de Bloye à St-Félix dit de Mercy en longeant l'Etang dont un tronçon est situé sur la Savoie.

Article 2 : Le stationnement au droit des étangs s'effectuera uniquement sur les emplacements réservés à cet effet ;

Article 3 : Les dispositions citées à l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules utilisés à des fins professionnels d'exploitation, de gestion ou d'entretien des espaces naturels des Etangs,
- aux véhicules de sécurité (Gendarmerie, Secours, Incendie),
- aux véhicules des riverains identifiés par la pose d'un macaron sur le pare-brise.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile. De plus, des panneaux faisant référence à cet arrêté seront apposés à proximité du site de CROSAGNY.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

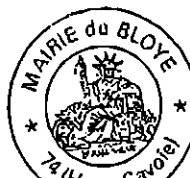
- Monsieur le Préfet, Commissaire de la République de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de RUMILLY.

Fait à BLOYE, le 14 NOVEMBRE 1998



Ad. H. Savoie Exécutaire
Après Dépot en Préfecture
le 18/11/1998
et Publication
Du 18/11/1998

[Signature]



Le Maire
Marcel PEILLAT

[Signature]